# Procès-verbal

POD Maatschappelijke Integratie
SPP Intégration Sociale

Date : 18 juin 2019

Auteur : Service juridique

## *1. Présents*

| ***Nom*** | ***Organisation*** |
|---|---|
| Annelies Vincent | CPAS Gand |
| Giulia Gall | CPAS Namur |
| Amandine Devresse | CPAS Anderlecht |
| Pascale Teugels | Maison sociale Malines |
| Ellen Dierckx | CPAS Balen |
| Nele De Wever | CPAS Mol |
| Maria Claeys | CPAS Zele |
| Vicky Van de Velde | CPAS Zele |
| Dirk Van de Vijver | CPAS Zele |
| Lien Strobbe | CPAS Zele |
| Fabienne De Thaey | CPAS Ath |
| Rudy Van Damme | CPAS Sint-Niklaas |
| Christine Soyez | CPAS Sint-Niklaas |
| Etienne Jacquemin | CPAS Uccle |
| Eric Dosimont | CPAS Charleroi |
| Sandrine Xhauflaire | UVCW |
| Marie Castagne | UVCW |
| Bérengère Steppé | Cabinet Ducarme |
| Alexandre Lesiw | SPP Intégration sociale |
| Jacqueline Dewulf | SPP Intégration sociale |
| Rajae Chatt | SPP Intégration sociale |
| Lisa Asselman | SPP Intégration sociale |
| Luc Verleyen | SPP Intégration sociale |
| Kim Schryvers | SPP Intégration sociale |
| Estelle Devries | SPP Intégration sociale |

**Ordre du jour**

1. Changement du PFI en Wallonie et de l'IBO en Flandre : application pour les bénéficiaires du CPAS (infos et discussion)
2. Bonne pratique : CPAS de Zele « Mobility mentoring »
3. Exemple de l'utilisation d'un outil d'orientation => reporté à la prochaine réunion du 21/11/2019 à 14 h
4. Divers

## 1. *Changement du PFI en Wallonie et de l'IBO en Flandre : application pour les bénéficiaires du CPAS (infos et discussion)*

Mise en contexte du point à l'ordre du jour par Alexandre Lesiw :

La réforme du système PFI en Wallonie et en Flandre, dont l'entrée en vigueur date respectivement du 1er mai 2019 et du 1er septembre 2018, a une incidence sur le calcul du revenu d'intégration. L'article 22, § 1er, e), de la réglementation générale prévoit une exonération totale de la prime de productivité ou d'encouragement pendant une période maximale de six mois.

Le groupe de travail examine si l'on peut maintenir l'interprétation actuelle de cet article compte tenu de la réforme en Wallonie et en Flandre, et s'il y a éventuellement lieu de prévoir des modifications de la réglementation fédérale afin de garantir une mise en œuvre facile de la mesure PFI (à l'avenir, vu l'actuel gouvernement en affaires courantes). Les participants sont consultés en leur qualité d'experts.

Après un exposé informatif par Jacqueline Dewulf (SPP IS), la discussion est menée à partir d'une série de thèses (voir PPT) :

La prime IBO maximale pour un bénéficiaire du revenu d'intégration s'élève à 284 € net, ce qui correspond à 20 % du RMMMG, alors que ce montant est plus élevé pour les chômeurs indemnisés (jusqu'à 60 % du RMMMG, en fonction du montant de l'allocation de chômage).

Annelies Vincent (CPAS Gand) se demande pourquoi le VDAB a choisi d'octroyer aux bénéficiaires du revenu d'intégration une prime IBO qui correspond à maximum 20 % du RMMMG, alors que ce montant est plus élevé pour les chômeurs indemnisés.

⇨ D'après les informations reçues du VDAB :

Lorsqu'il s'agit de chômeurs indemnisés, le VDAB complète l'allocation de chômage par tranches de 319 € brut (correspond à 20 % du RMMMG) jusqu'au plafond de 80 % du RMMMG. Par le biais d'accords bilatéraux, il a été convenu formellement avec l'ONEM que le VDAB disposerait d'un droit de regard sur les montants de l'allocation de chômage.

Pour les personnes qui perçoivent un autre revenu, à savoir le revenu d'intégration mais aussi en cas d'allocation INAMI, indemnité de rupture, salaire à temps partiel, pension ou allocation d'un pays étranger, le VDAB a choisi de limiter la prime IBO à max. 20 % du RMMMG (284 € net) à défaut d'accords formels sur les revenus octroyés.

Il convient de noter que le VDAB octroie aux personnes sans revenu une prime qui correspond à 80 % du RMMMG (1 134 € net).

Giulia Gall (CPAS Namur) se demande quelle est l'incidence de la prime PFI prévue par le Forem sur le revenu d'intégration, et si la personne en question reste éligible à d'autres mesures d'emploi lorsque le revenu d'intégration viendrait à expirer.

À l'instar du VDAB, le Forem se base sur le montant du revenu d'intégration. Le montant de la prime PFI est calculé en fonction du revenu d'intégration. L'interprétation actuelle prévoit l'exonération de la part employeur (pendant une période maximale de 6 mois).

Lorsque la prime PFI est inférieure au forfait imputé à l'employeur, il y a exonération totale de la prime PFI sans aucune incidence sur le revenu d'intégration.

Lorsque la prime PFI est supérieure au forfait imputé à l'employeur, il y a exonération du montant correspondant à la part employeur ; on prendra alors en compte la différence

entre le forfait employeur et la prime PFI. Le cas échéant, ce montant peut faire l'objet de l'exonération socioprofessionnelle.

En cas de modification des revenus, le CPAS doit refaire le calcul le mois suivant, ce qui peut avoir une incidence sur la prime PFI étant donné que celle-ci est calculée en fonction du revenu d'intégration octroyé le mois précédent.

Sachant que la prime PFI maximale pour un bénéficiaire du revenu d'intégration est de 850 € et que le forfait imputé à l'employeur est de 650 € minimum, le montant maximal à prendre en compte est de 200 € ; par conséquent, la prime PFI n'entraînera jamais l'expiration d'un revenu d'intégration complet.
Cela peut, en revanche, être le cas pour un revenu d'intégration partiel. Dans ce cas, la personne sera éligible à toutes les mesures d'emploi associées au statut de demandeur d'emploi indemnisé.

Marie Castagne (UVCW) souligne les difficultés suivantes :

Le fait que le Forem accorde une prime calculée en fonction du revenu d'intégration octroyé constitue une atteinte au caractère résiduaire du revenu d'intégration, ce qui est perçu comme problématique.
On se demande s'il ne vaudrait pas mieux prévoir l'exonération d'un montant forfaitaire, afin de garantir une plus grande stabilité et une mesure équitable pour tous.
Étant donné qu'il s'agit d'une mesure impliquant différentes administrations (au niveau local, régional et fédéral), on regrette le fait que l'UVCW n'ait pas été consultée à ce sujet.

Eric Dosimont (CPAS Charleroi) nuance le caractère problématique de la violation du principe de subsidiarité en arguant que la mesure PFI est un instrument très efficace, aux résultats concluants, et que les CPAS ont tout intérêt à orienter leurs utilisateurs vers cet instrument. Il plaide en faveur d'une exonération totale de la prime PFI pendant la durée maximale de celle-ci.

L'UVCW est tout à fait d'accord pour promouvoir et encourager la mesure. L'idée d'un forfait n'a pas pour but de pénaliser les utilisateurs, mais d'arriver à une répartition plus équilibrée de la prime PFI. Le problème est que cette prime est actuellement calculée en fonction du revenu, alors que tout le monde ne bénéficie pas du même revenu.

D'après un autre participant, la notion d'équité est difficile à maintenir vu que les revenus varient tellement.

Lien Strobbe (CPAS Zele) signale qu'aux premières heures de la mesure, il était difficile d'obtenir les montants corrects du VDAB, mais que la communication est plus fluide aujourd'hui. Elle ajoute que les problèmes sont désormais résolus, vu qu'on a une idée précise des montants du forfait employeur en Flandre.

Rudy Van Damme (CPAS Sint-Niklaas) souligne le problème du piège aux revenus : si, après un emploi (privé) sous article 60, on fait la transition vers une IBO pour la même fonction, on gagne soudain 200 € de moins pour effectuer le même travail. Cette situation est difficile à expliquer au bénéficiaire concerné, qui risque de se démotiver et d'abandonner.

Dans l'ancien système, le stagiaire bénéficiait d'une prime progressive qui, au terme de la formation, avoisinait le futur salaire. Dans le système actuel, le bénéficiaire du RIS maintient son revenu d'intégration, qui est complété par une prime IBO de 284 € maximum. Ce piège aux revenus est une source d'inquiétude légitime. Mais vu qu'il résulte de la modification du calcul de la prime IBO par le VDAB, le SPF IS n'a aucune influence sur cette situation.

Annelies Vincent (CPAS Gand) : bien qu'elle ne soit pas favorable au mode de calcul de la prime PFI en Wallonie, qu'elle juge trop complexe, elle regrette que le VDAB n'ait pas choisi d'œuvrer en faveur d'un revenu égal à 80 % du RMMMG durant l'IBO pour les bénéficiaires du revenu d'intégration.
Elle regrette également le caractère contreproductif du K-IBO : le fait que ce soit précisément pour les personnes vulnérables qu'il n'y ait pas d'exonération, vu que cette IBO est gratuite pour l'employeur. Elle plaide donc en faveur de l'abandon de l'interprétation actuelle de l'article 22 (qui prévoit uniquement l'exonération de la part employeur) pour exonérer entièrement la prime pendant toute la durée de la formation.

L'indemnité de déplacement dont bénéficie le stagiaire dans le cadre d'un PFI/une IBO est exonérée, car elle est considérée comme une indemnité pour frais exposés. En revanche, il n'y a pas exonération de l'indemnité pour la garde d'enfants.

Annelies Vincent (CPAS Gand) estime que l'indemnité pour la garde d'enfants devrait aussi être interprétée comme une indemnité pour frais exposés et, par conséquent, que les frais de garde d'enfants devraient être exonérés par analogie avec l'exonération des frais de déplacement. Il s'agit là d'un élément très important pour encourager les gens à entamer un trajet PFI.

En guise de conclusion à la discussion, Alexandre Lesiw résume les points sur lesquels le groupe de travail a atteint un consensus :

- la mesure PFI est efficace et affiche de bons résultats en matière d'emploi, mais il importe de lever les obstacles existants et d'ouvrir autant que possible cette mesure aux bénéficiaires du revenu d'intégration ;
- il y a lieu d'œuvrer en faveur d'une égalité de traitement entre les bénéficiaires du revenu d'intégration et les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- eu égard aux changements opérés en Wallonie et en Flandre, il vaut mieux prolonger la durée de l'exonération jusqu'à la durée maximale d'un PFI, qui est de 12 mois ;
- il convient d'exonérer les frais de garde d'enfants par analogie avec l'exonération des frais de déplacement ;
- le mode de calcul en Wallonie – avec, le cas échéant, un recalcul mensuel de la prime PFI et une révision du droit à l'intégration sociale – est particulièrement complexe ;
- la Flandre ne rencontre pas de difficultés de calcul étant donné que, dans la pratique, la prime IBO est toujours exonérée.

## 2. *Bonne pratique : CPAS de Zele « Mobility mentoring »*

Voir présentation PPT.

Ce point est présenté par Maria Claeys, chef du service social du CPAS de Zele, et par Dirk Van de Vyver, psychologue.

La méthodologie du « mobility mentoring », fruit de la recherche neurologique, part du constat que le cerveau d'une personne en situation de stress fonctionne différemment : il fonctionne à un niveau inférieur, en mode 'survie', c'est-à-dire qu'il s'efforce avant tout de satisfaire les besoins immédiats. Mais ce processus est réversible moyennant des incitations positives et en récompensant les petites avancées.

Au moyen d'une grille de scores, et sous la supervision d'un psychologue, le bénéficiaire se donne des notes dans différents domaines de sa vie. Ces notes servent ensuite à formuler des objectifs, qui sont suivis pendant les séances. On prévoit 10 à 15 séances par bénéficiaire. Le client reçoit une récompense de 15 € par séance.

Au moment de l'évaluation, on vérifie si la note a augmenté, si la qualité de vie a progressé et si cette démarche a ouvert de nouvelles perspectives. Le psychologue travaille en étroite concertation avec les travailleurs sociaux. Ce parcours est intégré comme une sorte de pré-trajet dans le PIIS.

Au vu des résultats très encourageants, l'équipe de projet sera bientôt renforcée par un coach féminin.

## 3. *Divers*

Lisa Asselman (SPF IS) informe le groupe de travail de l'appel à projets du FAMI, dans le cadre duquel les 5 CPAS qui participent au projet FAMI (Gand, Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège) peuvent nouer un partenariat avec un autre CPAS dans un but de partage de connaissances sur l'activation sociale des primo-arrivants.

Les CPAS décideront eux-mêmes du fond et de la forme de ce partenariat, promu par le grand CPAS. Les CPAS qui souhaitent répondre à cet appel pourront prétendre à un soutien (financier et/ou au niveau du contenu).

Le SPF IS organise une séance d'information à ce sujet le 4 juillet 2019, de 13 à 16 h, au Finance Tower, étage -1, salle 2.

**Prochaine réunion :**
**21 novembre 2019, 14 h, Finto, étage -1, salle 2**